

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 novembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 47

présenté par  
Mme Taubira-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1519 est ainsi modifié :

- a) Le deuxième alinéa du I est supprimé ;
- b) Après le treizième alinéa du 1° du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« – 2 % du prix du baril pour les gisements de pétrole brut. » ;

2° L'article 1587 est ainsi modifié :

- a) Le deuxième alinéa du I est supprimé ;
- b) Après le treizième alinéa du 1° du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« – 1,5 % du prix du baril pour les gisements de pétrole brut. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Des permis exclusifs de recherche de mines hydrocarbures ont été délivrés pour des activités sises dans la zone économique exclusive au large de la Guyane et de la Martinique, conduisant à prendre en compte la perspective de l'existence, au large de ces régions d'Outre-mer, de ressources hydrocarbures exploitables. Le Code minier prévoit le paiement, par les titulaires de

---

concessions de mines hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une redevance progressive, mais précise qu'elle ne s'applique pas aux gisements en mer.

Cette disposition a pour effet de priver les collectivités régionales d'Outre-mer, dans l'hypothèse de l'exploitation de mines hydrocarbures dans la zone économique exclusive bordant leurs côtes, de toute participation au produit de l'exploitation, laquelle bénéficierait par ailleurs d'un régime fiscal anormalement avantageux par rapport à celui généralement appliqué dans les situations comparables.

L'amendement a pour objet d'étendre aux régions d'outre-mer, notamment à la Guadeloupe, la Guyane et à la Martinique, le dispositif spécifique (cf. code minier, article L652-2) qui avait été adopté par le législateur en faveur de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre de la loi de finances pour 1999.

L'article L611-31 du code minier, tel qu'issu de l'article 48-II de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, prévoyant par ailleurs que les décisions individuelles relatives aux titres miniers en mer sont prises par la région, selon des modalités qui devaient être précisées par décret en Conseil d'État toujours non publié, il est cohérent avec cette attribution de compétence, fondée sur une démarche globale de responsabilité accrue des régions d'Outre-mer en matière de développement économique, que celles-ci disposent également d'une compétence de fixation du taux de la redevance spécifique créée.